



Le vote par correspondance généralisé : un changement important

Avec l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les droits politiques, un changement important de la manière de voter intervient dans le canton du Valais. Jusqu'à aujourd'hui, on votait en principe en se rendant au bureau de vote. On pouvait aussi voter par correspondance mais uniquement sur demande préalable auprès de l'administration communale.

Se déplacer n'est plus nécessaire

Depuis le 1er janvier 2005, le vote par correspondance est généralisé pour tous les scrutins. Désormais, chaque citoyen a la possibilité, s'il le souhaite, de voter par correspondance sans avoir à en faire la demande, dès réception de son matériel de vote.

Vous recevez le matériel de vote

Dorénavant, votre Commune vous adresse personnellement votre matériel de vote à domicile avant chaque scrutin. Pour les élections et votations cantonales et communales, le matériel de vote est distribué au moins 15 jours avant le scrutin (ce délai est réduit à 5 jours pour les deuxièmes tours de scrutins).

Le matériel de vote comprend :

- 1 ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux
- 1 ou plusieurs enveloppes de vote
- 1 enveloppe de transmission
- 1 feuille de réexpédition
- 1 ou plusieurs messages explicatifs officiels

Vous avez le choix

Le vote par correspondance n'est pas une obligation mais une possibilité. A vous de choisir la manière que vous préférez. Mais que vous votiez par correspondance ou comme jusqu'à maintenant en vous rendant au bureau de vote, vous devrez utiliser correctement votre matériel

Le vote par correspondance : comment faire ?

Voici comment procéder pour voter par correspondance :

1. Remplir le(s) bulletin(s) de vote, puis le (s) glisser dans l'enveloppe de vote correspondante ;
2. Introduire l'enveloppe de vote dans l'enveloppe de transmission ;
3. Apposer votre signature sur la feuille de réexpédition ;
4. Introduire la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de votre administration communale apparaisse dans la fenêtre, puis fermer l'enveloppe de transmission ;
5. Affranchir et poster votre enveloppe de transmission.

Au lieu de déposer votre enveloppe de transmission dans un bureau de poste, vous pouvez aussi la déposer directement au bureau communal, selon les horaires suivants :

<u>Jours</u>	<u>Matin</u>	<u>Après-midi</u>
Lundi	10h - 11h30	15h30 - 17h00
Mardi	10h - 11h30	15h30 - 17h00
Mercredi	10h - 11h30	15h30 - 18h30
Jeudi	10h - 11h30	15h30 - 17h00
Vendredi	10h - 11h30	fermé

la veille des jours fériés, les guichets ferment 1 heure plus tôt
- Les enveloppes déposées dans la boîte aux lettres de la Commune ne seront pas prises en considération.

Important ! Pour que votre vote par correspondance soit valable, vous devez

respecter les points suivants :

1 personne = 1 enveloppe de transmission ! Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule enveloppe de transmission.

Signer la feuille de réexpédition ! Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition.

Postez assez tôt ! Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédent le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A.

Déposez votre enveloppe à temps ! Si vous souhaitez déposer votre enveloppe de transmission à la Commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à 12h00

Affranchir correctement votre envoi ! L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie doit être refusée par la Commune.